

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:

Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2.
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

AVIS.

L'administration générale des Postes ayant fait défense à ses employés de se charger de la transmission des abonnements aux journaux, la Gazette des Tribunaux s'est entendue avec les administrations des Messageries royales et des Messageries générales Laffitte et Caillard, pour assurer le service du renouvellement de ses abonnements, sans frais pour les abonnés.

En conséquence, MM. les abonnés de la Gazette des Tribunaux peuvent, dès à présent, opérer les renouvellements de leurs abonnements en faisant verser le prix indiqué en tête de notre feuille, aux bureaux desdites Messageries, qui se chargent, sans frais, de transmettre à Paris leurs demandes et leurs versements.

Sommaire

CHAMBRE DES DÉPUTÉS. — Proposition sur les annonces judiciaires.

BUDGET DE LA JUSTICE.

JUSTICE CIVILE. — Tribunal civil de la Seine (1^{re} ch.) : La compagnie d'assurances maritimes de Glasgow contre M. le ministre de la marine représentant l'Etat, et contre M. le capitaine Goubin; abordage du brick anglais le Havannah par le bateau à vapeur français le Véloc; demande en 120,000 fr. de dommages-intérêts pour avaries; compétence.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle). Bulletin : Voiturier; chevaux; stationnement. — Garde nationale; Conseil de discipline; délégation de commandant; obéissance provisoire. — Cour d'assises de la Charente-Inférieure: Assassinat suivi de vol. — Tribunal correctionnel de Guret: Matière électorale; diffamation.

CARONNIÈRE.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PROPOSITION SUR LES ANNONCES JUDICIAIRES.

Pour la quatrième fois depuis la promulgation de la loi du 3 mai 1841, la Chambre des députés a été appelée à se prononcer sur la proposition qui lui est faite d'abroger la disposition de cette loi relative à la publication des annonces judiciaires; pour la quatrième fois cette proposition a été repoussée.

Elle soulevait deux questions: une question judiciaire, pratique, d'utilité générale; une question politique, — nous pourrions dire ministérielle. D'après le débat qui s'est engagé aujourd'hui, nous serions disposés à croire que les honorables défenseurs de la proposition ont un peu négligé la première de ces questions pour ne se préoccuper que de la seconde.

On sait quel est le système de la loi en ce qui concerne les annonces judiciaires. En matière de ventes judiciaires, ce sont les Cours royales qui, sur l'avis motivé des Tribunaux de 1^{re} instance, désignent chaque année les journaux dans lesquels devront se faire les insertions d'annonces légales: en matière de sociétés commerciales et de faillites, la désignation appartient aux Tribunaux de commerce. Tel est l'état de choses dont l'honorable M. Vivien avait demandé l'abrogation. Sa proposition était ainsi conçue:

Art. 1^{er}. — Les annonces judiciaires, dont l'insertion dans les journaux est prescrite par les lois, et spécialement par les articles 620, 621, 646, 696 et 698 du Code de procédure civile, par les articles 42, 202 et 442 du Code de commerce, par l'avis du conseil d'Etat du 1^{er} juin 1807, et par la loi du 3 mai 1841, pourront être insérées aux lieux indiqués par les lois, dans tout journal qui sera reconnu, conformément à l'article 3, avoir 150 abonnés au moins, si le journal est publié dans un arrondissement dont la population soit de 50,000 âmes, ou au-dessous, et trois abonnés au moins par 1,000 âmes, si le journal est publié dans un arrondissement dont la population excède 50,000 âmes.

Art. 2. Dans les arrondissements où des journaux exclusivement consacrés soit aux débats judiciaires, soit aux annonces, justifieront avoir le nombre d'abonnés exigés par l'article précédent, les annonces judiciaires ne pourront être insérées que dans ces journaux.

Art. 3. Chaque année, dans la première quinzaine de décembre, les directeurs-gérans des journaux qui réclameront l'application des articles précédents, déposeront au greffe du Tribunal civil du lieu de leur publication, l'état de leurs abonnés avec les pièces et documents à l'appui.

Dans la quinzaine suivante, le Tribunal désignera comme pouvant recevoir les annonces judiciaires, tous les journaux qui auront justifié qu'ils satisfont aux conditions établies par les articles 1 et 2.

Il réglera en même temps le tarif de l'impression des annonces.

Art. 4. Dans le cas où aucun journal n'aurait le nombre requis d'abonnés, le Tribunal pourra autoriser l'insertion des annonces judiciaires dans celui des journaux de l'arrondissement qui justifiera du nombre d'abonnés le plus élevé.

La Chambre avait à se prononcer aujourd'hui sur la prise en considération de cette proposition. L'honorable M. Vivien, et avec lui MM. Maurat-Ballange et Bethmont, qui font vivement défendue, nous ont paru méconnaître complètement le côté pratique de la législation qu'il s'agit de réformer. Ils ont insisté principalement sur des considérations politiques qui ont sans doute leur valeur, mais auxquelles nous croyons que dans l'intérêt de l'administration de la justice, il serait dangereux de céder trop facilement.

Sous l'ancienne législation, la publicité des annonces légales n'était pas réglementée dans son exécution. La loi exigeait sans doute pour la validité de certains actes, une publicité réelle et qui put être connue de tous les intéressés; mais la liberté illimitée laissée au choix des modes de publicité, donnait lieu à de graves abus. Les annonces, qui pouvaient à leur gré s'éparpiller dans les divers journaux de l'arrondissement, parvenaient, dans un intérêt frauduleux, à se dissimuler en choisissant une feuille inconnue, quelquefois créée pour les besoins d'un jour, et les tiers étaient ainsi hors d'état de connaître certaines mises en demeure que la loi avait voulu que l'insertion fût faite par la voie de l'insertion légale. Les lois de 1833, de 1838 et de 1841 ont fait disparaître ces dangers en ordonnant que les publications seraient faites dans des journaux spéciaux désignés, ainsi que nous l'avons dit tout à l'heure, par les Cours royales et les

Tribunaux consulaires. Indépendamment des considérations politiques à l'aide desquelles l'honorable M. Vivien a voulu établir que la compétence des Cours royales était irrégulière et dangereuse, il a soutenu que sa proposition avait le double avantage de concentrer la publicité en la rendant moins coûteuse, et d'enlever aux magistrats un droit de désignation qui, par cela même qu'il est complètement discrétionnaire, est de nature soit à faciliter de leur part des préférences illégitimes, soit à faire soupçonner, ce qui serait déjà un mal, leur indépendance et leur impartialité.

Quoi qu'aucun fait bien précis n'ait été articulé à la tribune relativement à ces abus auxquels donnerait lieu de la part des Cours royales le droit de désignation, nous admettons pour un moment qu'en effet il ait pu en exister quelques-uns; mais nous disons que la proposition nouvelle ne nous semble pas faite pour empêcher le retour; que de plus, au point de vue de la concentration et de l'économie de la publicité, elle va tout au rebours des intentions de son auteur; que pour tout dire, en un mot, elle est pratiquement inexecutable.

En effet, dans l'état actuel des choses, les Cours désignent un ou deux journaux au plus dans lesquels les parties intéressées auront à chercher les indications qui peuvent leur être nécessaires. D'après le projet de M. Vivien, tous les journaux ayant au moins cent cinquante abonnés, devront être désignés, c'est-à-dire qu'indépendamment des cinq ou six journaux qui existent dans un grand nombre de chefs-lieux — nous ne parlons pas de Paris — il pourra s'en créer autant encore qui, dans le but de spéculer à leur tour sur les annonces, n'auront pas de peine à se faire une liste de cent cinquante abonnés sérieux ou factices, et ce sera dans dix journaux au lieu d'un, de deux au plus qu'il faudra chercher l'insertion légale. Voilà pour la concentration de la publicité. Quant à l'économie, nous ne voyons pas où elle sera. L'honorable M. Vivien n'ignore pas que, d'après plusieurs décisions de la jurisprudence, — et la pratique s'y est conformée, — ce n'est pas dans un seul des journaux désignés, mais dans tous les journaux désignés, s'il y en a plusieurs, que doit se faire l'insertion. Or, au lieu d'une annonce, il en faudra souvent payer dix et nous ne voyons pas ce qu'y gagneraient les justiciables. Nous disons, en outre, que la mesure proposée serait impraticable et n'affranchirait pas les Cours de ces soupçons de partialité dont on veut même écarter le prétexte. En effet, croit-on que ce soit pour les Cours une œuvre facile que l'appréciation du chiffre d'abonnés d'un journal? Ne comprend-on pas que dans un grand nombre de localités la loi deviendra un objet de spéculation, et qu'il ne sera pas difficile à ceux qui voudraient le tenter, de se créer pour quelques semaines aux approches de décembre, cette clientèle factice qui disparaîtra le lendemain de la désignation et pourra se réduire à néant sans que pour cela la désignation cesse d'avoir son effet. Que si l'on accorde aux Cours le droit d'apprécier la sincérité des documents qui leur sont fournis, ne voit-on pas que leurs décisions, comme celles qu'elles rendent aujourd'hui, pourront encore être contrôlées et suspectées.

Le système proposé a donc lui-même les inconvénients que l'on signale dans la loi actuelle: il n'en a pas les avantages, et à cet égard on peut croire notre opinion fort désintéressée d'après la position spéciale que nous ferait l'article 3 de la proposition rédigée par l'honorable M. Vivien.

Si au point de vue pratique cette proposition devait être nécessairement repoussée, les considérations politiques et les principes constitutionnels qu'on tour à tour invoqués MM. Vivien et Bethmont étaient-ils de nature à déterminer le vote de la Chambre? Nous ne le pensons pas davantage. Comment voit-on une confusion inconstitutionnelle des pouvoirs dans le droit de désignation qui est attribuée aux Cours royales? C'est là, dit-on, un acte politique, c'est une compétence discrétionnaire que l'on donne à la magistrature sur la presse; suivant l'expression de l'honorable M. Vivien, on fait entrer la politique dans le greffe. L'honorable M. Moulin a répondu avec beaucoup de force et de netteté à ces objections et a chaleureusement défendu la magistrature contre les soupçons dont elle avait été l'objet. Non, l'art. 696 du Code de procédure civile n'est pas, dans son esprit, une loi politique; non, le titre modeste des saisies immobilières n'est point entaché d'inconstitutionnalité. Le but de la loi de 1841 a été tout judiciaire: cette loi a été faite dans l'intérêt des justiciables, et pour la meilleure administration de la justice. L'annonce judiciaire est une nécessité légale: or, le seul moyen de rendre la publicité efficace et loyale, c'est de désigner les journaux qui lui serviront d'organe. La loi ne pouvait faire elle-même cette désignation, il fallait donc qu'elle la déléguât; or, les corps judiciaires sont, entre tous, les mieux placés par la nature de leurs fonctions, par le caractère indépendant et inamovible de leur institution, pour exercer cette délégation.

Est-il vrai que certaines Cours aient abusé du droit dont la loi les a investies? Il se peut qu'en effet quelques abus de ce genre se soient produits, quoi qu'à cet égard, nous le répétons, la discussion n'ait rien établi de bien positif. Mais serait-ce là le seul droit dont l'abus fut possible, et faut-il supprimer tous les pouvoirs, toutes les attributions par cela seul que l'exercice peut en être parfois altéré. Il est évident que les corps judiciaires ne doivent pas faire de politique, et qu'ils oublieraient un de leurs premiers devoirs en sacrifiant l'intérêt des justiciables à des passions de parti. Il est évident que l'art. 696 du Code de procédure civile ne doit pas être une arme contre la presse indépendante, et que les annonces légales ne sauraient devenir la source d'une subvention au profit de la presse ministérielle. S'il en est ainsi, cela est un abus du droit, et l'opinion publique fait bien de protester. Qu'on ne croie pas que ce soient là des protestations stériles; les Cours de justice tiennent trop à leur dignité pour ne pas craindre de s'y exposer. On dit qu'il ne faut pas même exposer la magistrature à un soupçon d'impartialité, et que les mécontentements que l'exercice de son droit fait naître chaque année seront toujours aveugles et injustes. Il sera fâcheux, sans doute que cela soit ainsi; mais nous sommes à une époque où bien peu de pouvoirs resteraient actifs s'il fallait

qu'ils se désarmassent dans la crainte des accusations et des soupçons.

D'ailleurs, c'est là le résumé de la question, il ne suffit pas d'abroger la loi actuelle: il faut la remplacer par une loi meilleure. Cette loi est encore à proposer.

La Chambre, après avoir entendu contre la proposition M. le premier président Mater et M. le garde-des-sceaux, a repoussé la prise en considération à la majorité de 194 voix contre 155.

BUDGET DE LA JUSTICE.

AUGMENTATION DES TRAITEMENS DE LA MAGISTRATURE.

La Chambre des députés commencera lundi sans doute la discussion du budget des dépenses, et l'une des premières questions qu'elle aura à résoudre sera celle qui est relative à l'augmentation des traitemens de la magistrature.

La nécessité de cette augmentation n'est, en principe, contestée par personne, et nous doutons que, même parmi les plus ardens défenseurs des deniers publics, une seule voix s'élève dans les Chambres pour repousser une mesure dont le seul tort peut-être est de s'être fait trop longtemps attendre. Mais il n'en est pas de même des questions de détail et d'attribution que soulève le projet de loi, et il faut s'attendre sur ce point à un débat animé et difficile.

Dans le système du projet de loi, l'augmentation des traitemens est demandée pour tous les degrés de la hiérarchie judiciaire, mais dans des proportions fort inégales, et qui s'abaissent en raison de la modicité des traitemens actuels. De là deux objections agitées tour à tour dans les bureaux de la Chambre et dans le sein de la Commission, et qui déjà se sont formulées dans un amendement dont nous avons donné le texte (1). On demande si, en présence des nécessités du budget, il ne faut pas restreindre l'augmentation à la seule portion où elle est indispensable, urgente, rigoureusement équitable; — s'il est juste de chercher le superflu des hauts fonctionnaires dans le nécessaire des degrés inférieurs, — et si la générosité pour les uns n'est pas pour les autres une parcimonieuse aumône. On demande, dans le cas où l'augmentation devrait s'étendre à tous les magistrats, si cette augmentation est répartie sur des bases équitables; — si la proportion ne devrait pas s'augmenter au lieu de décroître avec les petits traitemens; — si, par exemple, il ne faut élever qu'à 1,800 fr. les traitemens de 1,500, parce que l'on porte à 18,000 ceux de 15,000; — et s'il n'y a pas quelque chose de dérisoire dans l'exactitude d'une équation mathématique qui s'applique à des positions, à des besoins si différens.

Pour notre part, nous n'admettons qu'une seule de ces objections.

Nous croyons qu'il convient de faire porter l'augmentation sur tous les traitemens.

Nous ne voyons rien d'exagéré dans l'augmentation attribuée aux emplois supérieurs.

Nous disons seulement que l'augmentation demandée pour les petits traitemens est insuffisante, et que s'il y avait lieu de modifier le projet de loi, ce serait par une allocation de crédit supérieure à celle qui est demandée.

Il y aurait sans doute quelque chose de mieux à faire encore, et qui semblerait plus logique: ce serait de s'occuper des emplois en même-temps que l'on s'occupe des traitemens. Le grand vice de la situation qui est faite par le budget aux fonctionnaires publics, c'est le nombre des emplois qui est évidemment hors de proportion avec les besoins du service, et qui force ainsi l'Etat d'éparpiller le salaire et de le rendre insuffisant pour la plupart de ses agents, bien que le total arrive à dépasser ses ressources. Cela est vrai surtout dans l'ordre administratif; cela est vrai aussi dans l'ordre judiciaire. Lorsque l'on s'occupe de tracer le cadre des circonscriptions judiciaires, et de déterminer le classement des divers ressorts, on n'était pas encore à même d'apprécier l'étendue et la nature des besoins auxquels il s'agissait de pourvoir. L'organisation judiciaire fut calquée, ou à peu près, sur l'organisation administrative, et l'on ne put prévoir les modifications que ne tarderait pas à rendre nécessaires le mouvement des populations, le déplacement ou l'agrandissement des intérêts commerciaux et industriels. Aussi quand on étudie les comptes-rendus de l'administration de la justice, on est frappé des résultats tout à fait contradictoires que présente la pratique avec le principe de l'organisation primitive. Ainsi, par exemple, dans la répartition des diverses Cours royales, on en trouve dont l'existence pourrait être avec quelque raison réputée inutile eu égard aux besoins du service et à leur situation géographique: de même dans leur classement, on voit des Cours de troisième classe, et par conséquent dont le personnel est moins nombreux (2), suffire complètement à un mouvement d'affaires supérieur à celui qui se remarque dans des Cours de seconde classe, on de première. Ainsi, des Cours de seconde classe jugent à peine 2,500 affaires, tandis qu'il en est de 3^e classe, dont le rôle en offre plus de six mille. De même, si l'on examine le classement d'après la fixation des traitemens, une notable différence se fait remarquer, et des Cours de quatrième classe dépassent chaque année, et de plus du double, certaines Cours des classes supérieures. Il en est de même du classement des Tribunaux. Il est des ressorts qui, par leur voisinage d'un ressort plus important, qui par les besoins restreints de leur service, sont évidemment inutiles. Que penser, par exemple, de Tribunaux composés chacun d'un président, de deux juges, d'un procureur du Roi et de son substitut, d'un greffier et de son commis, tous portés au budget, pour lesquels on peut dire que la vacance est un état normal, et l'audience un accident, qui jugent par année, — c'est la statistique qui nous l'apprend, — quarante affaires à peine, quelques uns moins que cela, l'un vingt affaires, l'autre dix-sept! tandis que d'autres de la même classe en comptent près de 700. De même que pour les Cours on voit aussi que le personnel des Tribunaux, tel qu'il est réparti dans les six classes, n'a

aucun rapport avec les nécessités du service; qu'il en est de troisième classe beaucoup moins occupés que d'autres de quatrième, de cinquième et même de sixième.

La Commission a compris les vices d'une telle situation, mais elle a pensé avec raison qu'il ne lui appartenait pas de se livrer aux études qu'exige la réorganisation des cadres judiciaires et du classement: elle s'est bornée à émettre le vœu que le gouvernement ne tardât pas à s'occuper de cette œuvre qui n'importe pas moins aux intérêts de l'Etat qu'à ceux des magistrats, dont la position devra s'améliorer davantage encore du jour où la répartition plus régulière et plus restreinte des emplois, permettra, sans épuiser le budget, de faire mieux avec les mêmes ressources. Il eût été désirable sans doute que les élémens d'un semblable travail eussent pu être réunis de façon à ne pas faire encore aujourd'hui du provisoire, et à trancher net dans les réformes. Cependant nous ne croyons pas qu'il faille en faire un reproche trop sévère au projet de loi. Tout en reconnaissant la nécessité de ces réformes, nous en comprenons les difficultés: elles ne sont pas insurmontables sans doute, mais elles sont sérieuses, et ne sauraient demander trop d'études et de méditations. Il s'agit de rompre de vieilles habitudes prises depuis longtemps; il s'agit de toucher à des positions acquises, à des droits respectables, et bien que la pratique ait déjà pu indiquer dans quel sens l'organisation judiciaire pourrait être révisée, quand il s'agit d'une matière aussi grave, d'intérêts aussi précieux, il n'y a jamais de mal à attendre un peu encore les leçons de l'expérience.

Donc, tout en acceptant les justes critiques qui sont faites à l'état de choses actuel, et tout en regrettant qu'un travail d'ensemble n'ait pas pu être soumis aux Chambres, il ne faut pas trouver là une raison d'ajourner les améliorations partielles que propose le projet de loi.

Nous avons dit que l'augmentation allouée aux membres les plus élevés de la hiérarchie judiciaire, ne nous paraissait point exagérée, non plus que celle qui est demandée pour les membres des Cours royales. Aussi, ne croyons-nous pas qu'il convienne d'adopter à cet égard l'amendement proposé par l'honorable M. Havin.

Cet amendement propose de rejeter l'allocation demandée pour les magistrats de la Cour royale de Paris et du Tribunal de première instance de la Seine: il propose de diminuer l'augmentation destinée aux chefs des Cours de 3^e et 4^e classe, tout en demandant une augmentation nouvelle pour les présidents de Chambre et les premiers avocats-généraux des 2^e, 3^e et 4^e classes. On sait que l'augmentation portée au projet de loi en faveur des chefs de Cours royales est de 3,000, à l'exception de Paris, où l'augmentation ne serait que de 1,000; ce qui porte le traitement des premiers présidents et procureurs-généraux à 25,000, 20,000, 18,000 et 15,000. M. Havin propose 24,000, 20,000, 16,000, 12,000. Il maintient les conseillers à la Cour royale de Paris à 8,000 au lieu de 10,000; les juges du Tribunal de la Seine à 6,000 au lieu de 7,000; il élève les présidents de chambre et les premiers avocats-généraux de 2^e classe à 10,000, de 3^e classe à 8,000, de 4^e classe à 6,000, ou la moitié du traitement alloué aux premiers présidents et procureurs-généraux. Tel est l'ensemble de l'amendement qui paraît avoir été concerté entre l'honorable M. Havin et plusieurs de ses collègues, et auquel, à ce qu'on assure, doivent se rallier les adversaires du projet de loi.

Il se peut que l'on nous trouve trop faciles dispensateurs des deniers de l'Etat; mais nous serions volontiers disposés à accueillir la seconde partie de l'amendement, tout en repoussant la première.

On comprend que nous ne voulons pas ici engager une question de chiffres, et convier les magistrats à venir compter de leur budget personnel, pour démontrer la nécessité d'une allocation de mille francs de plus ou de moins. C'est là le fâcheux côté de toutes ces questions d'argent, qu'elles peuvent amoindrir pour un moment la position et le caractère de ceux qu'elles concernent. Il faut donc ou ne pas les soulever, ou par égard pour eux mêmes dont on veut améliorer le sort et maintenir la dignité, ne pas les rendre plus délicates encore par l'analyse et le détail. De quoi s'agit-il? des chefs de Cours souveraines, des fonctions les plus éminentes de la magistrature, de celles qui sont destinées à être la récompense d'éminens services, presque le dernier degré de l'ambition des hommes qui se sont voués à la carrière judiciaire. Là où ils sont placés, les chefs de Cours sont au premier rang: ce rang, ils doivent le maintenir dans l'intérêt de la fonction qu'ils remplissent, dans l'intérêt de la justice. Y a-t-il donc un grand profit pour de tels intérêts, à leur marchandiser une économie de quelques centaines de francs, et ne vaudrait-il pas mieux ne pas soulever à côté d'eux des questions de salaire et de paiement, et laisser les traitemens ce qu'ils sont, que de se risquer à compromettre la considération due aux fonctions, en les épluchant à livres et deniers, en étalant leurs dépenses et leurs ressources dans une discussion publique.

Il y a un mal qui travaille aujourd'hui les rangs de la magistrature, c'est ce besoin continuel de changement et de promotion qu'excite tout naturellement le sentiment d'une situation insuffisante ou médiocre. Comment en serait-il autrement, si chaque situation n'est pas en rapport avec les travaux qu'elle exige, avec les services qui doivent la mériter. Que l'on compare les traitemens de l'ordre judiciaire avec ceux de l'ordre administratif: ne sera-t-on pas frappé de la disproportion qui les sépare dans les chiffres du budget? Nous savons bien que les questions de traitement ne sont pas tout et que la considération qui s'attache aux fonctions doit compter pour quelque chose. Mais nous vivons dans un temps où par malheur cette prééminence de la fonction en elle-même serait facilement éclipsée, si elle n'avait pas autre chose aussi pour se soutenir. La considération qui s'attache à la fonction dépend beaucoup de celui qui la remplit: ne le mettez donc pas dans la nécessité de déroger. La magistrature a pu constater avec orgueil dans ces derniers temps, que ses membres, malgré la position insuffisante que leur fait la loi, avaient su se maintenir en dehors de ce mouvement d'ambitions et de décevantes spéculations où se sont jetées à l'envi toutes les autres classes de la société. Qu'on ne fasse donc pas qu'elle soit tentée aussi, par ce qui se

(1) Amendement de M. Havin — (Gazette des Tribunaux du 10 mai 1846.)

(2) Nous parlons ici des classes d'après le chiffre du personnel: 1^{re} classe, cinq chambres; 2^e classe, quatre chambres; 3^e classe, trois chambres.

rée par la lettre de l'agent d'affaires déterminait à un sacrifice, et ce n'était que porteur du précieux dossier obtenu en échange de la somme exigée que l'on sortait du cabinet de l'ancien mandataire pour se diriger vers celui du nouveau.

Le négociant et son dossier étaient reçus avec un égal empressement par l'adroit auteur de la lettre circulaire; mais seulement une fois le client parti, le dossier était enseveli dans un carton, d'où il ne devait plus sortir, et les honoraires se partageaient entre les deux agens.

On avait signalé depuis le commencement de ce mois, dans les quartiers Saint-Martin, du Temple, Sainte-Avoye, et sur les boulevards avoisinant Belleville, des vols à domicile, dont plusieurs, commis avec effraction, révélaient l'existence d'une nouvelle association de malfaiteurs.

La police se livrait à des recherches, lorsqu'avant-hier elle reçut encore la déclaration d'un vol commis par trois individus, au préjudice de M. Charbonnet, fabricant de soufflets, d'un corder rue Royale-Saint-Martin, 14. D'après le signalement donné des trois voleurs, les investigations prirent une direction tellement précise, qu'hier matin deux d'entre eux furent arrêtés, nantis encore de la majeure partie des objets volés, entre autres, d'un paquet d'effets enlevés rue des Marais, 16, au préjudice de M. Maillard, employé, dont le domicile avait été dévalisé en son absence.

Ces deux individus, qui sont des repris de justice, étaient amenés à la préfecture de police pour être remis entre les mains de l'autorité judiciaire, lorsque les agens qui les conduisaient firent rencontre d'une escouade de soldats de la ligne qui, de leur côté, amenaient au dépôt un individu arrêté cette nuit à Belleville, sous prévention de vagabondage. A peine les agens eurent-ils envisagé le prétendu vagabond, qu'ils le reconurent pour le troisième individu recherché pour le vol de la rue Royale.

Cet individu, réuni à ses complices, a avoué les vols qui lui sont imputés, ce que du reste avaient déjà fait les deux autres, qui, trouvés porteurs de pièces à conviction, avaient compris qu'il était inutile de nier.

Ce matin ces trois individus, après une nuit passée au dépôt de la Préfecture de police, en furent extraits pour être conduits par deux agens devant le commissaire de police du quartier du faubourg Saint-Martin, afin qu'il fût contradictoirement procédé à une perquisition à leur domicile. Arrivés dans la rue des Marais du Temple, où demeure le commissaire, rue qui se trouvait en ce moment déserte, les trois malfaiteurs voyant qu'ils n'avaient affaire qu'à deux agens, eurent l'occasion favorable pour s'évader.

L'un d'eux s'armant d'un couteau-poignard qu'il était parvenu jusque-là à tenir caché, s'élança sur l'un des agens, qu'il atteignit à la tête d'un coup de poignard qui lui était porté, et eut seulement son vêtement traversé. Les trois malfaiteurs furent énergiquement contenus, bientôt quelques passans survinrent, dont la présence leur ôta toute

espérance de fuite, et ils furent conduits sans résistance nouvelle au commissariat.

Une jeune femme qui s'était fait remarquer l'été dernier, et durant le cours de cet hiver dans les bals publics, où elle figurait en première ligne avec les reines Pomaré, Mogador et autres, la nommée Marguerite Lécuyer, dite la Polka, vient d'être assassinée à Reims, par un jeune homme que, dit-on, elle avait suivi dans cette ville. Nous n'avons encore aucun renseignement détaillé, nous savons seulement que l'individu inculpé de ce crime, vient d'être arrêté, et que des commissions rogatoires envoyées à Paris, ont déterminé ce matin même des perquisitions qui ont eu lieu au dernier domicile de Marguerite Lécuyer.

M. Delarue, avocat, nous adresse une lettre dans laquelle il proteste contre les interprétations qui pourraient être données à la phrase qui terminait dans notre numéro du 10 le compte-rendu de sa plaidoirie dans l'affaire Viennot devant la Cour royale de Rouen. « Cette phrase, dit-il, pourrait être interprétée contre la probité de M. de Monville, à laquelle j'ai été constamment heureux de pouvoir rendre le plus public hommage. »

Nous nous empressons de donner place à la lettre suivante, qui réclame contre plusieurs erreurs résultant d'une confusion de prénoms :

A Monsieur le Rédacteur de la Gazette des Tribunaux. Paris, le 16 mai 1846.

Monsieur, On me fait lire, dans votre numéro d'hier, un article dans lequel il est rendu compte d'un procès en matière de propriété, et qui commence par ces mots : M. Alexis de Jussieu, ancien préfet de l'Ain, et plus tard secrétaire général de la préfecture de la Seine, etc.

M. Alexis de Jussieu, ancien préfet de l'Ain, n'a jamais été secrétaire-général de la préfecture de la Seine. C'est moi, Laurent de Jussieu, qui ai occupé cette place pendant quinze années consécutives. Mes nom et prénom sont, par conséquent, assez connus dans la ville de Paris pour que cette erreur et cette confusion eussent pu être évitées.

Il m'importe que les faits exposés dans ce même article, faits auxquels je suis tout-à-fait étranger, ne me soient point attribués. C'est pourquoi je vous prie, Monsieur, de vouloir bien donner place à ma lettre dans votre plus prochain numéro. J'ai trop de confiance en votre justice et en votre loyauté, pour que je croie nécessaire de vous en requérir aux termes de la loi. Recevez, monsieur, etc.

LAURENT DE JUSSIEU, Maître des requêtes, ancien secrétaire général de la préfecture de la Seine, ancien député de Paris.

L'édition illustrée de l'Histoire du Consulat et de l'Empire, par M. Thiers, publiée par livraisons à 30 centimes, obtient le même succès que la première édition de cet ouvrage, si rapidement enlevée, qu'il a fallu porter le tirage à trente mille exemplaires. Les vignettes et portraits qui accompagnent la nouvelle édition, ont reçu l'approbation de la commission, qui suivent à la lettre le récit de l'auteur, qui traduisent la scène avec exactitude, sans nuire à l'esprit du dessinateur, et sont, par cela même, un accompagnement du

texte aussi utile que curieux. Rien n'était plus facile que de choisir au hasard et sans consulter le livre de M. Thiers, des sujets de vignettes parmi la foule de compositions peintes ou dessinées, dont l'histoire impériale a enrichi nos musées et les albums des amateurs : les éditeurs ont préféré une illustration spéciale, et celle qu'ils publient, confiée aux meilleurs dessinateurs et aux plus habiles graveurs, ne peut convenir, par exemple, à l'illustration de Norvins, comme celle-ci ne peut convenir à l'histoire de M. Thiers.

Sous le titre de CONSEILS AUX MÈRES DE FAMILLE, le docteur ADET de ROSEVILLE, rue Neuve-Vivienne, 33, vient de publier un très bon ouvrage spécialement destiné aux gens du monde. Les mères, en effet, pourront puiser dans ce petit volume d'excellents préceptes pour reconnaître dès leur début les maladies les plus graves des enfants et y apporter les premiers remèdes en attendant l'arrivée de leur médecin. Ce travail, qui se recommande du reste lui-même par la simplicité et la clarté avec lesquelles il a été rédigé, est d'une utilité trop incontestable pour ne pas avoir tout le succès qu'il mérite. (Voir aux Annonces d'hier.)

SPECTACLES DU 17 MAI.

OPÉRA. — Polyte, le Médecin malgré lui. OPÉRA-COMIQUE. — Les Diamans de la Couronne. OPÉON. — Les Touristes. VAUDEVILLE. — Gentil Jobard, les Gants jaunes, la Mansarde. VAUDEVILLE. — Tarlututu, les Enfants de troupe. GYMNASSE. — Les Ennemis, le Jardin d'Hiver, le Petit-Fils. PALAIS-ROYAL. — Le Lait d'Anesse, Frisette, Femme électrique. PORTE-SAINT-MARTIN. — Les Petites Danaïdes. GAITÉ. — Philippe II, roi d'Espagne. AMBIGU. — L'Étoile du Berger. CIRQUE DES CHAMPS ÉLYSÉES. — Exercices d'équitation. COMTE. — Les Jeunes Liens, Pierrot, Crispin. DÉLAIEMENTS-COMIQUES. — Le Code Napoléon. FOLIES. — La Modiste au Camp, Paris au Bal. SOIRÉES FANTASTIQUES, galerie de Valois, 164, 8 heures du soir. DIORAMA. — (Rue de la Douane). — L'Église Saint-Marc.

VENTES IMMOBILIÈRES.

AUDIENCES DES CRIMES.

PROPRIÉTÉ. Etude de M. LAVAUX, avoué à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 22. — Vente sur licitation d'un seul lot, en l'audience des crimes de Paris, le 30 mai 1846. D'une Propriété sise à Saint-Germain, arrondissement de Pont-Évêque (Calvados), appelée le lieu Loozon, consistant en herbages, maisons de maître, dépendances; contenant environ 53 hectares 55 ares 72 centiares. Fermage, susceptible de grandes augmentations, 5,600 fr. Mise à prix : 175,000 fr. S'adresser : A Paris, à M. LAVAUX, avoué poursuivant; 2° à M. Noël Chandru et Thion de la Chaume, notaires à Paris, A Pont-Évêque, à M. Dupart, avoué. Et sur les lieux, au fermier. (4415)

GRANDE ET BELLE MAISON. Etude de M. Joseph DESGRANGES, avoué à Paris, rue Coquillière, 42. — Adjudication le samedi 23 mai 1846, en l'audience des crimes de Paris, au Palais-de-Justice à Paris, une heure de relevée. D'une grande et belle Maison, avec jardin au levant et dépendances, sise aux Batignolles-Monceaux, rue Lemercier, 22, cité Lafontaine, 7 bis. Mise à prix : 160,000 francs. S'adresser audit M. Potier, rue Richelieu, 47 bis. (4502)

Produit net de toute charge, 2,570 fr. Cette maison est susceptible d'un revenu plus considérable par suite du rétablissement du passage de communication de la cité Lafontaine avec la grande rue des Batignolles. Mise à prix : 40,000 francs. S'adresser, pour les renseignements, à M. J. Desgranges, avoué poursuivant, rue Coquillière, 42, dépositaire d'une copie du cahier d'enchères (4419)

MAISON, JARDIN ET TERRAIN. Vente en l'audience des crimes de Paris, le 27 mai 1846, d'une Maison et vaste Jardin, sis à Paris, boulevard des Gobelins, 4. Superficie, 1 hectare 11 ares ou environ. Mise à prix : 30,000 fr. — 2° d'un Terrain avec constructions, sis à Paris, rue Martel, 9. Superficie, 413 mètres 41 centimètres, sis à Paris, 60,000 fr. — S'adresser à M. COTTEAU, avoué poursuivant, rue Coquillière, 42, dépositaire d'une copie du cahier d'enchères (4482)

MAISON DE CAMPAGNE. Etude de M. PINSON, avoué, Ajudication le samedi 23 mai 1846, à l'audience des crimes de Paris, d'une Maison de campagne, cour, jardin, pavillon, écurie, et remise, à Auteuil près Paris, rue des Planchettes, 9. Mise à prix : 20,000 fr. Entrée en jouissance de suite. S'adresser audit M. Pinson, avoué. (4494)

GRANDE MAISON. Etude de M. GAILLER, avoué à Paris, rue Montbador, 12. — Vente en l'audience des crimes de Paris, le 13 juin 1846, une heure de relevée, d'une grande Maison et dépendances, sise à Paris, rue Rumfort, 12. Mise à prix : 230,000 francs. S'adresser, pour les renseignements : 1° à M. Gaillier, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie du cahier des charges et des titres de propriété; 2° à M. Lacroix, avoué présent à la vente, rue Ste-Anne, 51 bis; 3° à M. Maurice Richard, avocat, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 4508.

PETIT CHATEAU DE SÈVRES. Adjudication aux enchères de la Seine, le samedi 23 mai 1846. D'une Maison de campagne, dite le Petit Château de Sèvres, à Sèvres, près Paris, rue Kaamans; château, maison du jardinier, écurie, remise, bois, eaux vives, dont la source est dans la propriété; potager, pièces d'eau. Contenance, 91 ares 80 centiares. S'adresser à M. Moullébarne, avoué, rue Montmartre, 164, et à M. Parmentier, avoué, rue Hauteville, 1, à Paris. Et pour voir les lieux, au jardinier Duval.

CHAMBRE ET ETUDES DE NOTAIRES. Etude de M. POTIER, notaire à Paris, rue Richelieu, 47 bis. — Adjudication en la chambre des notaires, par M. POTIER, le mardi 16 juin 1846, à midi. 1° D'une Maison à Paris, rue Lesdiguières, 8, près la Bastille. Revenu net, 3,035 francs. Mise à prix : 40,000 francs. 2° D'une Maison, grande rue de Chaillot, 9. Revenu net, 1,977 francs. Mise à prix : 24,000 francs. Une seule enchère adjugera. S'adresser audit M. Potier, rue Richelieu, 47 bis. (4502)

MAISON. Etude de M. POTIER, notaire à Paris, rue Richelieu, 47 bis. — Adjudication en la chambre des notaires, le mardi 9 juin 1846, à midi, par M. Potier, d'une Maison de produit, sise à Paris, rue Montmartre, 67, vis-à-vis le passage du Saumon. Revenu net, 13,946 francs. Mise à prix : 160,000 francs. S'adresser audit M. Potier, rue Richelieu, 47 bis. (4503)

EDITION ILLUSTRÉE. 50 C. LA LIVRAISON.

En vente chez PAULIN, éditeur, rue Richelieu, 60. — La 27^e livraison de l'HISTOIRE DU CONSULAT ET DE L'EMPIRE. PAR M. A. THIERS. CHAQUE VIGNETTE OU PORTRAIT, 30 C.

50 VIGNETTES ET PORTRAITS POUR L'HISTOIRE DU CONSULAT ET DE L'EMPIRE.

Les trois premières livraisons renferment 15 gravures sont en vente. — La 4^e livraison paraîtra le 15 juin. — La 5^e, qui contiendra le complément des gravures devant entrer dans les cinq premiers volumes de l'ouvrage de M. Thiers, sera publiée le 1^{er} août.

BRASSERIE ROTONDE de la VILLE DE PARIS. MARIAGE

Société au capital de 500,000 fr. — 5,000 actions de 100 fr. — 50 fr. par action dans la quinzaine de la constitution de la Société. Avant de déclarer la constitution de leur société, MM. DESPRES et GIRARD ont senti le besoin de faire constater que la découverte de M. DESPRES n'est point une innovation insignifiante, mais une innovation réelle, capitale; qu'il n'entre dans la composition de leurs bières que des substances hautement saines et journalièrement alimentaires; qu'enfin ces bières, par le mode même de leur fabrication, doivent se conserver sous toutes les attitudes. On peut voir de nos jours chez M. LAHOUCHE, à l'Escalier de cristal, galerie de Valois, 153, Palais-Royal, un certificat attestant tout ce que nous venons de dire, et signé de deux savants spécialistes. Nous rappelons que les actionnaires jointent : 1° d'un intérêt annuel de 5 0/0; 2° d'une remise de 6 0/0 sur toutes les BIÈRES qu'ils consomment; 3° d'une part proportionnelle au montant de leurs actions dans 60 0/0 des bénéfices nets de la Société; 4° d'une part proportionnelle au montant de leurs actions dans 60 0/0 de la cession à faire du droit d'exploiter dans chaque ville importante de France les procédés tout nouveaux dont il s'agit. Les actions se souscrivent chez M. LAHOUCHE, à l'adresse ci-dessus, et aussi chez M. LAHOUCHE, ancien gérant du café Frascati, rue d'Amboise, 8, porteur d'une copie de l'acte de société.

VENTES MOBILIÈRES. Actes conservatoires sur leur débiteur entre les mains de son co-associé. Les associés étant domiciliés au lieu où sera le siège de la société. E. JACMART, GRENION. (5957) D'un acte passé devant M. Planchat et son collègue, notaires à Paris, le 15 mai 1846, enregistré, le résultat : 1° Que M. Ambroise BOELLER, propriétaire, demeurant à Paris, rue Lepelleuier, 9, a donné en faveur de M. Fernand PETIT, propriétaire, demeurant à Paris, rue de la Harpe, 10, la concession de la jouissance de ladite société, commune de Gen Liorce, qui a accepté, sa démission de directeur de la société de désinfection, constituée aux termes d'un acte passé devant ledit M. Planchat, les 12 octobre, 8 et 9 décembre 1845; laquelle démission a été autorisée par délibération de l'assemblée générale des actionnaires de ladite société, en date du 10 mai 1846, enregistrée; 2° que l'article 30 des statuts de ladite société a été remplacé par celui-ci. M. Petit est nommé directeur de la société, ce qui est accepté par lui. Il ne pourra donner sa démission avant l'expiration de trois ans, si ce n'est du consentement de l'assemblée générale de ladite société; la raison sociale sera désormais PETIT père et fils et Comp.; 3° que le conseil de surveillance sera désormais composé de six membres. Pour extrait: Signé PLANCHAT. (5960) D'un acte sous seings privés, du 8 mai 1846, enregistré. Il appert: Qu'une société en commandite est formée, dont les associés, en nom collectif, sont: M. Johann-Christian-Georges ZEYMER, impasse des Carrières à Belleville, eim. François-Marie-Theophile FOURNIÉ, rue du Mont-Thabor, 3, à Paris. La raison sociale est: ZEYMER et Co. M. Fournié a la gérance et la signature, et fournit à l'usage de la société, le matériel, les fonds de roulement, et est de 3,000 fr. La société durera dix-huit ans du 8 mai dernier. Signé: ZEYMER, FOURNIÉ. (5959) De l'original de la délibération des actionnaires de la société du journal la Colonne, constituée suivant acte passé devant M. Anquetin, notaire à Paris, le 22 novembre 1845, enregistré et publié. Ledit original de délibération en date du 5 mai 1846. Il appert: Que le nombre des actionnaires fondateurs de ladite société qui était originellement de vingt, a été porté à trente, et que cette société a été définitivement constituée par les fondateurs dont les noms sont consignés en l'original de ladite délibération. ARMON-THÉVILLE. (5958) TRIBUNAL DE COMMERCE. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 15 mai 1846, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture audit jour. Du sieur NICOLAS, négociant, rue Moreau, 54, actuellement rue de la Planchette, 11, nommé M. Barthelot juge-commissaire, et M. Hellet, rue Paradis-Poissonnière, 58 syndic provisoire. N° 6116 du gr.; Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 15 mai 1846, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture audit jour. Du sieur LACOSTE, agent d'affaires, rue Neuve-des-Petits-Champs, n. 73, nommé M. Gallais juge-commissaire, et M. Tiphagne, faub. Montmartre, 64, syndic provisoire. N° 6125 du gr.; Du sieur ISNARD, distillateur-parfumeur, rue de la Verrière, 43, connu dans le commerce sous le raison Isnard et Co, nommé M. Sommier juge-commissaire, et M. Monciny, rue Feytaud, 26, syndic provisoire. N° 6126 du gr.; Des sieurs LEROY frères et Co, merciers, rue Coquillière, 37, nommé M. Barot juge-commissaire, et M. Heurtey, rue Geoffroy-Marie, 5, syndic provisoire. N° 6127 du gr.; De la dame BARBOT, brocanteuse à Puteaux, rue de Nanterre, n. 73, nommée M. Sommier juge-commissaire, et M. Hausmann, rue St-Honoré, 290, syndic provisoire. N° 6128 du gr.; Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer, MM. les créanciers: Du sieur DESRUES, restaurateur, passage Choiseul, 56, entre les mains de M. Blet, rue St-Hippolyte-St-Honoré, 1, syndic de la faillite. N° 6073 du gr.; Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai. ASSEMBLÉES DU LUNDI 18 MAI. NEUF HEURES: Fleury, quincaillier, clôt.; Vannier, boulanger, id.; Peigné, marchand d'habits, id.; Jury aîné, coupeur de poils, id.; — Sausse, marchand de comesti-